

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

O-I MANUFACTURING FRANCE

21 Avenue Edouard Vaillant
BP 25
63290 PUY GUILLAUME

Références : 20221209-RAP-63-1389-Inspection-O-I
Code AIOT : 0016300107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE implanté 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 PUY GUILLAUME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I MANUFACTURING FRANCE
- 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 PUY GUILLAUME
- Code AIOT : 0016300107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site O-I de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

L'usine comporte 2 fours :

- le four 5 avec ses cinq lignes (L51, L52, L 53, L54 et L55),
- le four 8 avec ses deux lignes (L81 et L82).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15/00081 du 4

mai 2015 modifié. Ces dispositions ont notamment été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00122 du 21 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en continu des rejets atmosphériques (article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015) ;
- Rejets atmosphériques (articles 2.5, 3.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015) ;
- Finalisation des travaux de reconstruction du four n°5 et de l'électrofiltre - surveillance environnementale (article 3 de l'APC du 23/03/22) ;
- Dispositions prises pour respecter l'arrêté préfectoral portant astreinte n°2021 0547 du 24/03/21 (risques foudre) ;
- Dispositions prises pour respecter l'arrêté préfectoral portant astreinte n°2022 0018 du 05/01/22 (fonctionnement électrofiltre) ;
- Mise à jour de l'EDD (article 1 de l'arrêté préfectoral n°20-00122 du 21/01/20) ;
- Elaboration du Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015) ;
- Stockage produits finis (article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêt de l'électrofiltre durant la reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5, 3.2.4 et 9.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale, Consignation	15 jours
4	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées	AP Complémentaire du 04/05/2015, article 3.1.1.	/	Astreinte	1 mois
9	Rétentions et étiquetages	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 7.6.2 et 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage des produits finis	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Cessation partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Arrêt de l'électrofiltre durant la reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1) Indisponibilité de l'électrofiltre

L'inspection note une amélioration de la connaissance de l'électrofiltre. Les opérations de maintenance sont mieux anticipées et s'inscrivent désormais dans une démarche préventive. La mise en stock de pièces de rechange et le plan de maintenance vont en ce sens. Toutefois, la panne de l'électrofiltre survenue du 3 au 8 juin 2022 demeure inexpliquée.

En outre, compte tenu du raccordement tardif du four 5 à l'électrofiltre, le seuil des 250 heures a été dépassé le 1er juin 2022 ce qui implique le paiement d'une astreinte de 84 500 € en application de l'arrêté préfectoral portant astreinte n°2022 0018 du 05 janvier 2022.

2) Absence d'autosurveillance

Le non fonctionnement de l'autosurveillance depuis l'arrêt du four 5, soit le 23 mars 2022, jusqu'au 28 septembre 2022 n'a fait l'objet d'aucune information de l'inspection, ce qui n'est pas acceptable. Par ailleurs, les mesures compensatoires mises en place par O-I durant cette période (2 mesures par jour en jour ouvré) ne permettaient pas de compenser cet arrêt.

3) Emissions de NOX

Le non respect récurrent de la VLE en NOX et donc de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021 0546 du 24 mars 2021 (dont la dernière échéance était fixée au 31 mai 2022) est toujours constatée malgré la reconstruction du four 5. De plus, les mesures réalisées durant l'arrêt du four 5 montrent que la VLE n'est pas davantage respectée sur le four 8 fonctionnant seul, disposant déjà de brûleurs auxiliaires, lesquelles doivent permettre de limiter les émissions de NOx.

Une consignation de 350 000 € correspondant à l'achat d'une installation de traitement des oxydes d'azote va donc être proposée à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Enfin, l'exploitant doit fournir, dans les meilleurs délais et avant le 31 décembre 2022, le rapport final de mise aux normes de ses installations vis-à-vis du risque foudre, la mise à jour de son EDD et l'IEM de la surveillance environnementale réalisée durant la reconstruction du four 5 prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20220383 du 23 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt de l'électrofiltre durant la reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre : <ul style="list-style-type: none">• la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ;• l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;◦ au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1.
Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;• Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;• Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;• Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.
Constats : La campagne de suivi des impacts dans l'environnement a été réalisée par l'APAVE et a fait l'objet d'un rapport référencé 12651785-001-1 daté du 28/07/2022 transmis à l'inspection le 05/10/2022.
L'inspection maintient sa demande pour que ces résultats puissent être inclus dans une étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux laquelle devra être remise pour fin 2022.
La campagne de mesure à la cheminée pendant la période d'arrêt de l'électrofiltre a été réalisée par l'APAVE le 24/05/2022 et a fait l'objet d'un rapport référencé 12651785-001-1 daté du 28/07/2022 transmis à l'inspection le 05/10/2022. Celui-ci montre des dépassements des VLE en NOx, poussières (concentration + flux), métaux totaux et HCl.
Les dépassements de la VLE en HCl et en NOx apparaissant plus surprenants, O-I a apporté les explications suivantes durant l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- il n'y a pas d'injection de chaux quand l'électrofiltre ne fonctionne pas, ce qui explique le dépassement en HCl ;- le dépassement de la VLE en NOx (émissions imputables uniquement au four 8, le four 5 étant à l'arrêt) s'expliquerait par une absence de pilotage du four compte tenu que le suivi en continu était indisponible durant cette période (Cf. constat 3).
Observations : Compléter le rapport APAVE relatif à la campagne de suivi des impacts dans l'environnement afin de : <ul style="list-style-type: none">- distinguer les résultats entre Cr6 et Cr3,- préciser l'origine des valeurs cibles qui figurent dans les tableaux de résultats.

Remettre l'IEM d'ici fin 2022 établie conformément au guide disponible sur https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quattro_Web.pdf

Etudier toute solution technique permettant de maintenir le dispositif d'injection de chaux lorsque l'électrofiltre ne fonctionne pas et transmettre vos conclusions à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Arrêt de l'électrofiltre durant la reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt électrofiltre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre :

- la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ;
- l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :
 - à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;
 - au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1.

Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;
- Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;
- Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;
- Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.

Constats : L'arrêt de l'électrofiltre est intervenu le 2 mai à 16h et a été redémarré le 25 mai à 18h. Il était de nouveau opérationnel le 27 mai à 18h.

Le four 5 a été raccordé à l'électrofiltre le 21 juin (Cf. constat n°8).

Le rapport de travaux établi par MAECO en date du 02 août 2022 a été fourni par message électronique du 17 novembre 2022. Celui-ci conclut aux éléments suivants :

- remplacement d'un support de marteau du système de frappage des plaques et d'un support de marteau du système de frappage des électrodes ;
- remplacement de 30 électrodes ;
- de procéder annuellement à l'activité de nettoyage, au contrôle et à la manutention de l'électrofiltre par un personnel spécialisé afin de garantir un fonctionnement constant et efficace de l'électrofiltre et de tous les annexes pour empêcher qu'il puisse subir des dommages. À ce sujet, il est très important que la société qui s'occupe des activités de nettoyage, de contrôle et de manutention du filtre ait les compétences techniques pour effectuer correctement et

efficacement l'intervention de nettoyage, de contrôle et de manutention. Les techniciens doivent avoir une bonne formation sur les procédures de sécurité qui devront être respectées dans le déroulement des phases de travail.

O-I a présenté son plan d'actions de fiabilisation de son électrofiltre et notamment :

- la mise en stock de pièces de rechange (manchettes, 34 parties inférieures et 4 parties supérieures d'enclumes et de marteaux neuves, électrodes, roues de Léonard et 23 axes de marteau neufs vu durant l'inspection) ;
- sécurisation de l'injection de la chaux afin de fiabiliser le fonctionnement de l'électrofiltre.

L'analyse des défaillances AMDEC a été présentée en séance et transmise par message électronique du 17 novembre 2022.

Observations : L'inspection demande de :

- confirmer sous 2 mois la prise en compte des conclusions du rapport MAECO du 02/08/2022 ;
- actualiser régulièrement l'AMDEC et notamment à chaque maintenance et à chaque arrêt de l'électrofiltre non programmé ;
- mettre en place sous 1 mois un système de gestion de stock informatisé des pièces de remplacements de l'électrofiltre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5, 3.2.4 et 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en Nox et SO2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15 juin 2022

Prescription contrôlée :

VLE en NOx = valeur limite journalière après correction à 600 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1238 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,9 kg/tonne de verre fondu

VLE en SO2 = valeur limite journalière après correction à 500 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1032 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,75 kg/tonne de verre fondu

Constats : L'exploitant a indiqué en séance que le fonctionnement du dispositif de suivi en continu n'avait pas pu être rétabli avant le 28 septembre 2022. Des mesures étaient faites 2 fois par jour et seulement en jour ouvrés. L'inspection, qui n'avait pas été informée de cette situation, considère qu'il s'agit d'un dégradation importante du fonctionnement de l'unité (absence de pilotage des fours par ex), susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les rejets atmosphériques du site.

En conséquence, en application des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'inspection **demande à l'exploitant d'établir sous 15 jours et transmettre un rapport d'incident. Il devra préciser, notamment, les circonstances et les causes de cet absence de suivi en continu, les éventuels effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne puisse se reproduire.** Parmi les solutions devant empêcher qu'une telle situation puisse se reproduire, il convient qu'O-I étudie la mise en place d'un dispositif de récupération des données d'autosurveillance en cas de nouveau dysfonctionnement de la supervision.

Depuis le redémarrage du four 5, seules les données d'autosurveillance du mois d'octobre 2022 sont disponibles. Les constats suivants sont établis :

- TSP : conforme ;
- SO2 : conforme ;
- NOX : aucune valeur journalière conforme.

Pour rappel, le non respect des émissions de NOx fait l'objet d'un AP de mise en demeure daté du 24/03/2021 demandant la transmission des justificatifs attestant la commande d'un dispositif permettant de respecter la VLE avant le 31 mai 2022.

Les 2 brûleurs auxiliaires qui devaient être mis en place sur le four 5 avant le 30 septembre 2022 selon l'art 4 de l'APC du 23 mars 2022 seront finalement installés le 21 novembre puis devront subir une période de réglage d'au moins 15 jours. Les données de décembre 2022 devraient donc permettre de situer le four 5 au regard des VLE. Cependant, le contrôle à la cheminée réalisé en mai 2022 durant l'arrêt du four 5 montre que le four 8 en marche seul ne permet par le respect des VLE alors qu'il est déjà équipé de brûleurs auxiliaires.

O-I a indiqué qu'un budget avait été prévu pour l'installation d'une DeNOx sur le site de Puy-Guillaume (coût total de l'opération de 2M€ intégrant la nécessiter de déplacer certaines installations présentes sur site, les TAR notamment). Ces travaux auraient une durée 18 mois.

En tout état de cause, au jour de l'inspection, la VLE en NOx n'est toujours pas respectée et il en va de même pour l'arrêté de mise en demeure précité.

En conséquence, l'inspection va proposer à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de consigner la somme correspondante à l'achat d'une unité DeNOx, soit 350 000€.

Observations :

- Etablir, sous 1 mois, le schéma de raccordement des cheminées et de l'électrofiltre avec localisation des appareils de mesure en continu.
- Confirmer, sous 1 mois, que la valeur demi-horaire brute soit établie sur la moyenne de toutes les valeurs issues de l'AMS sur la période, sans exclusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Consignation

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2022

Prescription contrôlée :

Mise à jour de l'EDD

Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2021 et de la présentation des conclusions de la tierce expertise, un délai de 6 mois avait été laissé à l'exploitant pour la remise d'une nouvelle version de l'EDD de la verrerie O-I afin d'intégrer notamment les modifications qui seront apportées au site dans le cadre de la reconstruction du four n°5.

Au cours de l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'EDD serait transmise d'ici la fin de l'année 2021.

Durant l'inspection du 23/05/2022, O-I a indiqué que la finalisation de l'EDD était suspendue à la

transmission du plan du nouveau réseau gaz faisant suite à la reconstruction du four et que l'EDD serait remise pour juin 2022.

Les compléments ont finalement été transmis au BE par O-I en septembre 2022.

O-I s'est engagé à remettre la version finale de l'EDD pour fin décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/06/22
Prescription contrôlée : Respect des distances d'éloignement
Constats : La gestion du stockage des produits finis a été externalisée à la société COMBONDE depuis le 1er décembre 2021 et la réorganisation du stock, permise notamment par l'arrêt de la production du four 5 durant les travaux, était encore en cours en mai 2022.
La distance minimale de 1 m entre les stockages de produits finis et les parois des bâtiments était respectée dans les bâtiments H12 et H13 mais les autres bâtiments (comme H15) devaient être mis en conformité d'ici la fin du mois de mai.
Cependant, suite à l'épisode de grêle qui a touché le site en juin 2022, d'importants travaux de réparations de la toiture des zones de stockage des produits finis (38 000 m ² de toiture à remplacer) ont du être engagés avec la gestion d'une problématique amiante. Le coût de ces réparations s'élève à 3M€ auxquels s'ajoutent 2M€ pour le nettoyage des produits finis qui étaient en stock le jour de l'évènement.
Dans l'attente, les stockages de produits finis ne peuvent s'effectuer dans les bâtiments présents sur le site de Puy-Guillaume et la prescription de l'article 8.3.3 de l'AP du 04/05/2015 n'est donc pas vérifiable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Finalisation du plan de mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31 juillet 2022
Prescription contrôlée : <p>La société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, exerçant une activité de fabrication d'objets en verre, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'à satisfaction de l'article 4 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020, pour la mise en conformité de sa verrerie, située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume. Cette astreinte prend effet à compter du 1er mai 2021. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Par rapport aux constats relevés lors de l'inspection de mai 2022, les derniers travaux de mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre ont été réalisés selon O-I. Le rapport final devrait être transmis à la DREAL d'ici la fin d'année.
En tout état de cause, afin de pouvoir abroger l'arrêté préfectoral portant astreinte n°2021 0547 du 24 mars 2021, il est nécessaire qu'O-I fournisso sous 1 mois un rapport final détaillant les travaux réalisés, justifiant les retards observés dans la réalisation de certains travaux de mise en conformité et, le cas échéant, quels travaux ne seront pas réalisés dans l'immédiat en expliquant pourquoi (justifications technico-économiques par ex).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'utilisation rationnelle de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31 juillet 2022
Prescription contrôlée : <p>Mise en œuvre du PURE</p>
Constats : Une première version du PURE a été transmise par message électronique en date du 08 juillet 2022. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments par message électronique en date du 19 juillet 2022 et d'une réponse partielle d'O-I en date du 05 aout 2022.
L'inspection reste donc dans l'attente d'une partie des compléments demandés le 19 juillet 2022 et demande que ces éléments puissent lui être transmis dans un délai maximum de 2 mois.
Par ailleurs, les actions de réductions temporaires de la consommation étant limitées sur ce site du fait de la difficulté d'arrêter un four verrier, O-I a mis en place durant la phase de travaux du four 5

un système de réutilisation d'une partie de l'eau en sortie de sa station d'épuration. Avec ce nouveau dispositif, l'exploitant a pour objectif de réaliser de 20 000 m³ d'économie d'eau par an.

Au jour de l'inspection, les dispositifs de récupération de l'eau étaient effectifs sur les lignes 53 et 55. Par comparaison sur la période de juin à octobre 2021, la consommation observée pour ces lignes sur la période de juin à octobre 2022 s'élève à 89 m³ (soit une économie de 3749 m³ en comparaison des deux périodes).

Le raccordement aux autres lignes est prévu pour 2023.

L'inspection demande que le calendrier prévisionnel lui soit communiqué sous 2 mois avec le PURE complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2015, article 3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'indisponibilité de l'électrofiltre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 de l'AP du 04/05/2015 :

(...)

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

(...)

Compte tenu du non respect récurrent de seuil, l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 a mis en demeure O-I de respecter sous 6 mois l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015

.

L'arrêté de mise en demeure précité n'ayant pas été respecté, un arrêté préfectoral portant astreinte journalière d'un montant de 500€ a été signée le 05 janvier 2022.

Cet arrêté précise que les heures d'arrêt de l'électrofiltre, intervenues durant la période des travaux de réfection du four 5, peuvent ne pas être comptabilisées dans la durée cumulée des heures d'indisponibilité sous réserve que l'exploitant transmette à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, dans les meilleurs délais et avant le 31 décembre 2021, les éléments suivants :

- justifier la nécessité d'arrêter l'électrofiltre durant les travaux de réfection du four 5 ;
- préciser la durée de l'arrêt et la justifier ;
- détailler les opérations qui seront réalisées par O-I sur l'électrofiltre et justifier en quoi celle-ci concourront à améliorer la fiabilité de l'électrofiltre au regard notamment de l'analyse des modes de défaillance de l'installation mise en place depuis mars 2021 ;
- proposer des mesures compensatoires qui seront mises en place durant toute la durée de l'arrêt.

Ces éléments ont été transmis le 07 février 2022 et ont abouti à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 encadrant l'arrêt de l'électrofiltre durant les travaux de reconstruction du four 5.

Constats : L'arrêt de l'électrofiltre est intervenu le 2 mai à 16h. Il a été redémarré le 25 mai à 18h et était de nouveau opérationnel le 27 mai à 18h.

Cependant, le four 5 n'a pas été raccordé à l'électrofiltre avant le 21 juin. Le système de traitement était par conséquent non opérationnel pour le four 5 jusqu'à cette date et les valeurs limites de rejets atmosphériques n'étaient donc pas respectées durant toute cette période.

Selon l'exploitant, le raccordement à l'électrofiltre du four 5 nécessitait une période de réglage préalable. Pour autant, celle-ci n'avait pas été évoquée dans le porter-à-connaissance ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022.

Au 21 juin 2022, le temps d'indisponibilité de l'électrofiltre s'élèvait donc à 50 jours, soit 1200 heures.

En retranchant, conformément à l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2022 portant astreinte, les 704 heures non comptabilisées dans les heures d'indisponibilité visées à l'article 3.1.1 de l'AP du 04 mai 2015 la durée d'indisponibilité s'élevait à 496 heures à cette date.

A cela, s'ajoutent les arrêts suivants :

- 1 heure le 09/04 pour trop haute vibration ;

- 115 heures du vendredi 3 juin 16h20 au mercredi 8 juin 12h00 sur une cause non assignée.

L'électrofiltre a été remis en chauffe le mardi 7 juin matin après vérification de l'installation par les équipes techniques internes. Aucune explication n'a été apportée sur l'origine de cet arrêt. Soit 612 heures d'indisponibilité au total au 17/11/2022.

Le seuil des 250 heures a été dépassé le 01/06/2022.

Au 17/11/2022, cela faisait donc 169 jours de non respect, ce qui conduit à une liquidation partielle de l'astreinte d'un montant de 84 500 €.

Une nouvelle maintenance de l'électrofiltre par MAECO est prévue fin novembre (mail O-I du 22/11/2022 informant l'inspection de l'arrêt à compter du dimanche 20 novembre à 18h00). Cet arrêt, d'une durée de 2 semaines, comprend :

- nouveau nettoyage de l'électrofiltre : intervention identique à celle de mai afin de pouvoir estimer la vitesse d'encrassement de l'électrofiltre ;

- remplacement des pièces non remplacées lors du précédent arrêt (2 marteaux ou supports, 8 gaines d'isolation des conduites de fumées, une trentaine d'électrodes, joints de dilatation, isolateurs,...).

L'objectif affiché par O-I est une remise en état complète de l'électrofiltre avant la fin de l'année 2022.

Observations : L'exploitant doit fournir à l'inspection sous 1 mois le rapport d'intervention des contrôles effectués suite à l'arrêt de l'électrofiltre survenu le 03 juin 2022 en précisant le retour d'expérience acquis suite à cet évènement et les éventuelles actions engagées, ou à engager, pour fiabiliser le fonctionnement de l'électrofiltre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétentions et étiquetages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 7.6.2 et 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 : (...) Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

(...)

Article 7.6.2 : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de

leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
(...)

Constats : L'inspection a montré que la présence d'une cuve de 1000 litres, pleine et non étiquetée sur l'aire de stockage des déchets. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'huiles.

Les cuvettes de rétention présentes nécessitaient par ailleurs un nettoyage et une vidange afin de pouvoir retrouver leur capacité effective.

Les dispositions doivent être prises pour remédier à ces constats dans les meilleurs délais sans dépasser 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des déchets liés au démontage des anciennes cuves de FOL

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les anciennes cuves de FOL étaient en cours de démantèlement. Des résidus, types sableux imprégnés d'hydrocarbures, étaient présents sur le sol à même la dalle.

Ces résidus doivent être éliminés selon les filières réglementaires appropriés et les justificatifs relative à la cessation partielle d'activité doivent être transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Par ailleurs, et dans le même délai, il convient que l'exploitation confirme l'intégrité de la rétention de l'ancienne cuve et l'absence de pollution du sol sous-jacent. L'exploitant doit également indiquer quelles seront les activités prévus au droit de cette ancienne zone de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet